

## Les associations de bénévoles à l'hôpital

*Cette fiche vient préciser les conditions d'intervention à l'hôpital de bénévoles membres d'associations (associations représentantes d'usagers, de soutien aux patients ou associations culturelles). Du lien entre l'établissement de santé et les associations découlent des obligations réciproques qui permettent de faciliter et d'encadrer l'intervention des bénévoles à l'hôpital, ainsi qu'un régime de responsabilité protecteur en cas de dommage subi ou causé par un bénévole au cours de son intervention.*

La situation de bénévole s'apprécie au regard de **l'absence de rémunération ou d'indemnisation et de l'absence de lien de subordination entre le bénévole et l'association** ([loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, art 12](#)).

**Pour pouvoir s'impliquer dans la vie de l'hôpital, les bénévoles doivent être membres d'une association. De plus, cette association doit avoir conclu avec l'établissement concerné une convention qui détermine les modalités de son intervention** ([art. L.1112-5 du Code de la santé publique](#)). Un modèle de **convention type** est disponible dans [la circulaire du 4 octobre 2004](#).

Sont amenées à intervenir au sein de l'hôpital, des associations de bénévoles « générales » dans l'accompagnement, le soutien individuel, l'animation et l'information en santé. Au sein de ces associations, il existe des règles spécifiques aux associations d'accompagnement en soins palliatifs.

### **I. Les obligations pesant sur les associations de bénévoles et sur l'établissement de santé**

Pour que l'intervention d'une association de bénévoles soit possible, **l'accord du patient** doit être recueilli. Une **convention** entre l'association et l'établissement doit également être conclue afin de préciser les modalités d'intervention de l'association ([art.156 du règlement intérieur type de l'AP-HP; article L. 1112-5 du code de la santé publique](#)).

## A/ Les obligations pesant sur les associations de bénévoles dans l'accompagnement, le soutien individuel, l'animation et l'information en santé

L'association qui intervient dans l'accompagnement, le soutien individuel, l'animation et l'information en santé l'établissement a plusieurs obligations :

- Elle doit respecter le secret professionnel et ne doit pas interférer dans la pratique des soins, ni dispenser directement des soins (art. 156 du règlement intérieur type de l'AP-HP; [Article L.1110-11 CSP](#)).
- Elle doit respecter l'intimité, la dignité, les opinions de la personne (art. 156 du règlement intérieur type de l'AP-HP ; [Article L.1110-11 CSP](#)). Les bénévoles ne pourront accéder aux chambres des malades qu'avec l'autorisation de l'équipe soignante qui prendra une décision au vu de l'état de santé du patient et du respect de son intimité.
- Elle doit réaliser une Charte définissant ses obligations (art. 156 du règlement intérieur type de l'AP-HP; Charte des Associations de Bénévoles à l'Hôpital du 25 Mai 1991).
- Elle doit permettre l'identification des bénévoles par l'hôpital (art. 156 du règlement intérieur type de l'AP-HP ; [Article L.1110-11 CSP](#)).
- Enfin, elle doit fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres ([circulaire n° 2004-471 du 4 octobre 2004](#)).

Les personnels soignants doivent veiller à ce que ces conditions soient remplies. Le cas échéant, les visites des bénévoles ou les activités organisées pourront être restreintes, voire interdites par le chef de service, pour des raisons médicales ou des raisons liées à l'organisation spécifique du service.

### *-> Les obligations particulières aux associations d'accompagnement en soins palliatifs*

- La [circulaire du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs](#) a établi un référentiel particulier pour les unités de soins palliatifs et leurs bénévoles d'accompagnement. Elle précise que les bénévoles **n'ont pas accès au dossier médical et ne prennent aucunement part aux décisions d'ordre médical**. Ils ne participent pas aux staffs professionnels, sauf sur invitation ponctuelle. En dehors de l'accord de la personne accompagnée, aucune information ou confidence ne peut être communiquée par le bénévole à l'équipe de soins.
- En unité de soins palliatifs, il est recommandé aux bénévoles d'accompagnement de **désigner un coordinateur** chargé d'organiser l'action des bénévoles auprès des patients et de leur entourage, et d'assurer la liaison avec l'équipe soignante ([circulaire du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs](#)).

## B/ Les obligations pesant sur les établissements de santé

Les établissements de santé ont **l'obligation de faciliter l'intervention des associations de bénévoles qui peuvent apporter un soutien aux patients et améliorer leurs conditions de vie** ([article 156 du règlement intérieur type de l'AP-HP, pris en application de l'article L.1112-5 du code de la santé publique](#)).

Une [circulaire du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée](#) a apporté quelques précisions :

- L'établissement doit **favoriser le recours à des interprètes ou à des associations spécialisées** dans les actions d'accompagnement des personnes qui ne comprennent pas le français ainsi que des personnes sourdes ou malentendantes.
- **La liste des associations ayant conclues une convention avec l'établissement de santé doit figurer de préférence dans le livret d'accueil de l'établissement.** A défaut, cette liste sera mise à la disposition des personnes hospitalisées par le service chargé de l'accueil.

### -> *Les obligations particulières relatives à l'accompagnement en soins palliatifs*

La [circulaire du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs](#) fait peser sur l'hôpital des obligations spécifiques en la matière :

- Le texte précise que l'unité de soins palliatifs doit organiser des **réunions régulières** avec les bénévoles d'accompagnement et participer à leur **formation** qui reste néanmoins sous la responsabilité de l'association.
- Pour les établissements disposant de lits identifiés soins palliatifs (LISP), il est nécessaire de disposer **d'un lieu pour les bénévoles d'accompagnement.**

## **II. Le régime de responsabilité en cas de dommage**

**Il n'existe pas de cadre juridique clair au profit des bénévoles**, ce qui fait naître une véritable insécurité pour les associations (*pour en savoir plus, lire l'article de Philippe Coursier, gazette du palais, 20/10/12, « de quelques réflexions sur le travail bénévole »*). La jurisprudence est donc intervenue pour combler ce vide juridique :

- **Si un dommage est subi par un bénévole, il sera indemnisé par l'administration en tant que « collaborateur occasionnel » du service public** ([CE, 31 mars 1999, Hospices civils de Lyon](#)). *Dans cet arrêt, un bénévole glisse sur le sol du couloir nettoyé en apportant le plateau repas d'un pensionnaire. Il se fracture le col fémoral. L'établissement public est tenu responsable).*

Un collaborateur occasionnel est une personne étrangère au service public qui y participe bénévolement. S'il subit un dommage, l'administration est responsable **de plein droit, même en l'absence de faute** ([CE, ass 22 nov 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine](#)).

Pour que la responsabilité de l'administration soit retenue sur le fondement de cette théorie, plusieurs critères sont exigés ([CE, section Mme Chevillard et consorts Bancherelle, 12 oct 2009](#)) :

1° Cette théorie implique l'existence d'une activité générale mise en œuvre ou contrôlée par une collectivité territoriale.

2° L'administration doit, au moins tacitement, avoir accepté l'intervention du collaborateur.

3° Celui-ci doit avoir subi un préjudice en lien avec le service public auquel il a participé.

- **Lorsqu'un dommage a été causé par la faute ou l'imprudence du bénévole** et résulte du lien de préposition qui l'unit à l'association, l'association peut être tenue responsable en vertu de la responsabilité du fait d'autrui ([article 1384 du code civil, C.Cass, 2<sup>ème</sup> civ, 22 mai 1995](#)).

En cas d'infraction, la responsabilité personnelle du bénévole pourra être engagée, ainsi que celle de l'association.

- **Quant aux éventuelles demandes de réparation des dommages subis par des tiers du fait de l'activité du bénévole, l'assurance en responsabilité civile** de l'association fonctionnera au regard de l'article 9 de la [circulaire du 4 octobre 2004](#). L'AP-HP ne sera pas responsable des dommages pouvant survenir en raison du fonctionnement des activités du bénévole sauf faute manifeste de l'administration dans la survenance du dommage.